

AVIS

RUR.21.072.AV-Nature

Demande de dérogation aux mesures de protection d'un site protégé émanant de TELENET GROUP SA dans le cadre d'un projet d'installation d'une antenne GSM dans la RND de Lesse & Lomme au lieu-dit « Les Pairées» à Tellin

Avis adopté le 13/04/2021

DONNEES INTRODUCTIVESDemande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – Direction de la Nature
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : dérogation aux mesures de protection d'un site protégé
Date de réception : 03/03/2021 (par mail)
Références : DO502/AF/08- 803 : 2021 3260

Avis

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Visioconférence du 13/04/2021

AVIS

Réuni ce 13 avril 2021 en visioconférence, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" a examiné le dossier sous rubrique sous l'angle des patrimoines naturel, culturel et paysager et a remis un avis **défavorable** à son propos. Il faut noter qu'outre les avis remis par le DNF et le DEMNA, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" a également pu bénéficier de l'éclairage apporté par la CCGRND de Neufchâteau, au travers de son Président par ailleurs membre de la Section "Nature".

L'installation d'une antenne relais de téléphonie mobile au lieu-dit les Pairées, situé au sud de Belvaux, à la limite des communes de Tellin et de Rochefort et donc des provinces de Namur et de Luxembourg, est totalement incompatible avec la multiplicité des statuts se renforçant mutuellement sur un des sites les plus emblématiques de la Calestienne et du Geopark Famenne-Ardenne.

Parmi les nombreux statuts dont bénéficie le territoire en question, celui de Global Geopark a été attribué par l'UNESCO dès 2018, avec notamment pour but de protéger et de faire découvrir des paysages très marqués par leur géologie et les relations entre l'homme et celle-ci. Selon sa définition, un Géoparc mondial est un label décerné par l'UNESCO à un espace territorial qui présente et valorise un héritage géologique d'importance internationale. Il vise le développement durable d'une région, en favorisant notamment la réappropriation du patrimoine naturel et culturel par les habitants.

Ce statut de Geopark mis en œuvre à l'échelle mondiale par l'UNESCO est, à l'échelle européenne, indissociable de la Convention européenne du paysage (ou Convention de Florence), officiellement formulée par le Conseil de l'Europe en date du 20 octobre 2000 et ratifiée par la Belgique le 28 octobre 2004. Le paysage y est défini comme une « *partie de territoire, telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations* ». L'article 1^{er}, d) de la Convention précise la notion de « *protection des paysages, qui comprend les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage justifiées par sa valeur patrimoniale émanant de sa configuration naturelle et/ou de l'intervention humaine* ».

Dans le cas présent, on peut considérer que la partie de territoire située entre Belvaux et Tellin se caractérise à la fois par un équilibre harmonieux entre les grands traits de la végétation occupant le sol (prairies, forêts, pelouses sèches, landes...) et du bâti le plus souvent représentatif du socle géologique et harmonieusement concentré et intégré dans les vallées, bas de pentes... Or, c'est vraisemblablement grâce à la reconnaissance de ses qualités paysagères par le législateur que l'harmonie de ce territoire a pu être conservée jusqu'à présent. Il est d'ailleurs repris en zone d'intérêt paysager au plan de secteur.

Toute intervention sur les lignes de crêtes étant particulièrement forte sur le plan visuel, il convient à l'évidence de ne pas y créer un point d'appel artificiel... qui plus est se référant à des matériaux et des technologies en décalage total avec le fragile équilibre qui conditionne l'esprit du lieu (*Genius loci*) demeuré ici parfaitement perceptible.

Un autre statut de cette partie du territoire qu'il s'agit de prendre en considération est son classement en tant que Site, datant du 16 mars 1965 et lui reconnaissant un caractère patrimonial ainsi que la nécessité de protéger ses paysages. Au travers de l'arrêté de classement et plus particulièrement de l'article 2 portant sur les restrictions aux droits des propriétaires, on peut déceler l'état d'esprit du législateur qui, parmi d'autres restrictions, mentionne « *l'interdiction de planter des pylônes ou poteaux destinés au transport de l'énergie électrique* ». Inconnue à l'époque, la téléphonie mobile n'est évidemment pas citée mais il est logique de lui réserver les mêmes restrictions en ce qui concerne ses propres pylônes ou poteaux.

Si l'on ajoute les aspects biodiversité et culture à la dimension paysagère, c'est alors la Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère qu'il faut évoquer, celle-ci affirmant dès 1995 l'importance d'une approche intégrée du patrimoine d'un territoire : « *Conscients de la valeur exceptionnelle des paysages, des écosystèmes et des espèces, notamment de leur valeur économique, de leur valeur culturelle et de leur valeur intrinsèque, nous préconisons l'adoption d'une approche paneuropéenne de la préservation et de l'utilisation durable des ressources naturelles communes.* ».

Pour une telle approche intégrée, il y a lieu de considérer que les réseaux écologiques et leurs interrelations constituent les charpentes des paysages. Il convient dès lors de cadrer le site des Pairées au sein de la Calestienne, entre deux liaisons écologiques (au sens de l'AGW du 9 mai 2019 adoptant les liaisons écologiques), à savoir les « pelouses calcaires et milieux associés » d'une part, et la « plaine alluviale » d'autre part. L'occupation du sol est fortement marquée par le contraste entre les milieux ouverts (herbages) et le milieu forestier. La singularité de la structure de la végétation, en partie héritée de pratiques agropastorales ancestrales, est évidemment indissociable des autres dimensions de la biodiversité exceptionnelle du lieu. C'est ainsi que plusieurs constats peuvent être dressés au niveau de l'intérêt biologique du site et de son environnement immédiat :

- La densité en Sites de Grand Intérêt Biologique est tout simplement exceptionnelle à l'échelle de ces communes du Geopark Famenne-Ardenne ; SGIB étant pour rappel synonyme d'espèces protégées, menacées, vulnérables ou plus globalement d'un intérêt patrimonial au sens de la conservation de la nature ;
- Parmi les SGIB, il convient d'insister particulièrement sur les SGIB 512 (Les Pairées ouest) et 549 (Tienne des vignes) ;
- La partie du territoire proche de l'emplacement envisagé pour l'implantation de l'antenne est particulièrement remarquable (et a été dotée d'un parking avec panneaux didactiques très soignés) ;
- La présence du genévrier (*Juniperus communis*) marque la transition entre les milieux ouverts et le milieu forestier ;

- La diversité des tailles et des densités de genévriers dote ce lieu d'une originalité naturaliste et paysagère exceptionnelle ;
- L'exceptionnelle diversité et rareté de nombreuses espèces végétales et animales présentes sur le site (dont l'emblématique Anémone pulsatille) a justifié les statuts de protection les plus forts conférés par la Loi sur la conservation de la nature (réserve forestière et réserve naturelle domaniale) ;
- L'importante population de vipère péliade est évidemment à prendre en considération, il faut relever au passage qu'une saine gestion de l'espèce justifierait des travaux d'ouverture/réouverture du milieu et un suivi scientifique précis ;
- La dynamique saisonnière de la végétation est particulièrement remarquable et spécifique de par la présence de nombreuses espèces protégées en raison de leur rareté et/ou vulnérabilité ;
- D'importants investissements matériels et humains ont été réalisés afin d'appliquer des modalités de gestion dont l'incidence sur les espèces patrimoniales est comparable à celle découlant des anciennes pratiques agropastorales ; ces actions ont permis de sauvegarder l'harmonie biodiversité-paysage caractéristique de ce lieu ;
- La gestion de cette partie de territoire, déjà « intégrée » de par la prise en compte des multiples statuts (zone d'intérêt paysager, site classé, aires protégées), se doit de l'être plus encore depuis l'intégration du lieu dans le site Natura 2000 BE35038 « Bassin de la Lesse entre Villers-sur-Lesse et Chanly ».

En **conclusion**, indépendamment des incertitudes relatives à l'incidence des ondes sur la biodiversité, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" estime que l'implantation d'une antenne dominant un des écrans les plus remarquable du contexte physique, biologique, écologique, patrimonial et paysager du Geopark Famenne-Ardenne apparaîtrait comme un geste inadéquat en contradiction avec l'esprit voire la lettre des multiples statuts évoqués ci-avant et œuvrant à des échelles variées et complémentaire à la protection du lieu considéré. La conservation de paysages de qualité et de la biodiversité y associée est par ailleurs un élément clé du futur économique de cette superbe région. Le maintien d'un tourisme durable est indissociable de la protection des qualités paysagère et écologique du Geopark. **Tout aménagement maladroit, qui plus est perceptible à des kilomètres à la ronde dans le cas de l'implantation d'une telle antenne sur une crête, est donc assurément à proscrire.**



Philippe BLEROT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »